Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0854

Portant réglementation de la circulation

Sections courantes :

sur la A352 du PR 008 + 0181 au PR 010+12
sur la D1420 du PR 043 + 0306 au PR 029 + 1000,
sur la D30 du PR 000 + 0039 au PR 000 + 0470
Dorlisheim, Heiligenberg, Dinsheim-sur-Bruche, Gresswiller et Mutzig

Bretelles :

Echangeur de Dorlisheim (A352/D500)
Bretelle d'accès D500 vers D1420 sens Borlisheim vers Mutzig
Fermeture de la bretelle de sortie A352 vers Colmar
Fermeture de la bretelle D500 vers Mutzig, sens Obernai - Molsheim

Echangeur de Gresswiller (D1420/D217)
Bretelles de sortie et d'accès de la D1420

Dorlisheim, Heiligenberg, Dinsheim-sur-Bruche, Gresswiller et Mutzig

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu l'arrêté du Maire de la commune DORLISHEIM n° 138/2026 en date du 21 septembre 2026 portant sur la levée restrictions PL 7.5 to sur la D392,
Vu l'arrêté du Maire de la commune de MUTZIG n° 118/2026 en date du 22 septembre portant sur la levée restrictions PL 7.5 to sur la D392,
Vu l'arrêté du Maire de la commune de DINSHEIM n°67/2026 en date du 24 septembre portant sur la levée restrictions PL 7.5 to sur la D392,
Vu l'arrêté préfectoral portant sur les mesures d'exploitation sur l'A352 et les bretelles de l'échangeur A352/D500,

Vu l'avis favorable du Préfet du Bas-Rhin n°201/2026 en date du 28 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de fauchage, sur la D1420 du PR 043 + 0306 au PR 029 + 1000, il y a lieu de réglementer la circulation sur :
- l'A352 du PR 008 + 0181 au PR 009 + 0932
- sur la D1420 du PR 043 + 0306 au PR 029 + 1000,
- sur la D30 du PR 000 + 0039 au PR 000 + 0470
- sur les bretelles, Echangeur de Dorlisheim (A352/D500), bretelle d'accès D500 vers D1420 sens Dorlisheim vers Mutzig, bretelle de sortie A352 vers Colmar, bretelle D500 vers Mutzig, sens Obernai - Molsheim
- sur les bretelles, Echangeur de Gresswiller (D1420/D217), bretelle de sortie et d'accès de la D1420

Communes de Dorlisheim, Heiligenberg, Dinsheim-sur-Bruche, Gresswiller et Mutzig

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MOLSHEIM ;

ARRETE

Article 1
A compter du Mardi 13 Octobre 2026 et jusqu'au Mercredi 14 Octobre 2026 inclus, sur :

- l'A352 du PR 008 + 0181 au PR 010+12, dans le sens des PR croissants,
- sur les communes d'Altorf et de Dorlisheim :
- la voie de gauche est interdite à la circulation générale.
- neutralisation de l'A352 entre l'échangeur A352/D500 et la limite A352-D1420

- la D1420 du PR 043 + 0300 au PR 029 + 1000,
- sur la D30 du PR 000 + 0039 au PR 000 + 0470,
- sur les communes de Dorlisheim, d'Heiligenberg, de Dinsheim-sur-Bruche, de Gresswiller et de Mutzig,
- la circulation est interdite aux véhicules dans les deux sens de circulation.

Au niveau de l'échangeur de Dorlisheim (A352/D500)
- Bretelle d'accès D500 vers D1420 sens Dorlisheim vers Mutzig
- Fermeture de la bretelle de sortie A352 vers Colmar
- Fermeture de la bretelle D500 vers Mutzig, sens Obernai - Molsheim

Au niveau de l'échangeur de Gresswiller (D1420/D217)
- Fermeture des bretelles de sortie et d'accès de la D1420

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 06h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les A935204, D392, D704, via les communes de DORLISHEIM, MUTZIG, DINSHEIM-SUR-BRUCHE, HEILIGENBERG.

Article 2
La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, elle sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de Molsheim.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.
En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.
Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de MolsheimLe Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de ALTORF
Le Maire de la Commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
Le Maire de la commune de DORLISHEIM
Le Maire de la commune de GRESSWILLER
Le Maire de la commune de HEILIGENBERG
Le Maire de la commune de MUTZIG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE Pierre
Date : 2026.09.30 17:47:16 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de Molsheim
Commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
Commune de DORLISHEIM
Commune de HEILIGENBERG
Commune de MUTZIG
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67)
Service Routier Alsace Saverne
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)